

[Texte]

An hon. member: He might convince us that we do not need the bill.

The Chairman: It may be that. After that we will decide if we need some more witnesses.

Mr. Soetens (Ontario): Are we going to discuss that this morning, immediately following—

The Chairman: Is it the approval of the committee?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Minister, would you like to open the debates with a statement. We will then question you.

Hon. John McDermid (Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs)): Thank you, Mr. Chairman. Yes, I would.

Perhaps I might be permitted to introduce my bookends this morning: Mr. Gordon King, Director General, Financial Sector Policy; and Louis Langlois, the Director of the Fiscal Sector Division.

I have a brief opening statement, and it is brief, and then we can open it up to questions, with your permission.

As hon. members are aware, the Financial Administration Act requires that statutory borrowing authority be obtained from Parliament in order to implement a regular debt program to meet its financial requirements. Each year, soon after the budget is brought down, a bill is tabled in the House to request parliamentary authority to borrow the funds it needs, as detailed in the fiscal plan.

Bill C-65 is such a bill and it is similar to the ones presented in past years. It is a fairly straightforward bill. It is a consequence of the budget tabled on February 20, 1990. It follows substantially the same procedure set by previous years' borrowing bills.

The key provisions of the bill are as follows: subclause 2.(1) requests borrowing authority in the amount \$25.5 billion for fiscal 1990-1991. This amount is equal to \$22.5 billion of borrowing requirements and a \$3 billion reserve.

The \$25.5 billion is made up of \$21 billion estimated net financial requirements set out in the budget and the \$1.5 billion, which relates to the forecast of exchange fund account earning.

Seeking borrowing authority to cover the budget's borrowing requirements follows the practice of borrowing bills over the past several years, as was the case last year.

Mr. Chairman, the request for borrowing authority to cover exchange fund earnings reflects the fact that although these earnings are reported in the Public Accounts as budgetary revenues, they give rise to additional Canadian

[Traduction]

Une voix: Il pourra peut-être nous convaincre de l'inutilité du projet de loi.

Le président: Peut-être bien. Nous déciderons ensuite si nous devons entendre d'autres témoins.

M. Soetens (Ontario): Allons-nous en discuter ce matin, immédiatement après. . .

Le président: Le Comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur le ministre, pouvez-vous commencer par nous présenter votre déclaration, après quoi nous vous poserons des questions.

L'honorable John McDermid (ministre d'État (Privatisation et aux Affaires réglementaires)): Merci, monsieur le président. Oui, je vais le faire.

Peut-être devrais-je commencer par vous présenter les personnes qui m'encadrent ce matin: M. Gordon King, directeur général, Politique du secteur financier, et Louis Langlois, directeur de la Division du secteur fiscal.

J'ai une brève déclaration liminaire à vous faire après quoi nous serons prêts à répondre à vos questions.

Comme vous le savez, en vertu de la Loi sur l'administration financière, l'instauration d'un programme régulier d'emprunt afin de satisfaire les besoins financiers du gouvernement est conditionnelle à l'obtention d'un pouvoir d'emprunt sanctionné par le Parlement. Conséquemment, chaque année, peu après la présentation du budget, un projet de loi est déposé à la Chambre, sollicitant du Parlement le pouvoir d'emprunt portant sur les fonds requis par le gouvernement, tel qu'exposé dans le plan financier.

Le projet de loi C-65 est un projet de loi ayant cette fonction, et est à cet égard semblable aux projets de loi présentés au cours des années passées. Le projet de loi est simple: il découle du budget déposé le 20 février 1990 et maintient en substance la même procédure que les projets de loi portant pouvoir d'emprunt présentés dans les années antérieures.

Les principales dispositions de ce projet de loi portant pouvoir d'emprunt sont les suivantes: l'alinéa 2.(1) du projet de loi sollicite un pouvoir d'emprunt de 25,5 milliards de dollars pour l'exercice 1990-1991. Cette somme correspond aux besoins financiers de 22,5 milliards de dollars et a une réserve de 3 milliards de dollars.

Le chiffre de 25,5 milliards de dollars est constitué des 21 milliards de dollars attribuables aux besoins financiers nets projetés énoncés dans le budget et d'un montant de 1,5 milliard de dollars correspondant aux recettes projetées du fonds des changes.

La sollicitation d'un pouvoir d'emprunt pour combler les besoins financiers découlant du budget suit la pratique établie par les projets de loi portant pouvoir d'emprunt depuis de nombreuses années.

Monsieur le président, tout comme l'année dernière, la demande relative au pouvoir d'emprunt pour couvrir les gains du fonds des changes traduit le fait que, même si ces gains sont libellés comme des recettes budgétaires dans les comptes